

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 09 SEP. 2019

Référence : IC.2019.09. 35

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurore PARIZET
aurore.parizet@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 92

Objet : demande de compléments relative à la recevabilité de votre dossier d'autorisation environnementale

LR n° 1A15671761310

**LETTRÉ DE DEMANDE DE COMPLÉMENTS RELATIVE
À LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation environnementale	
Pétitionnaire	FERME EOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE	
Commune - adresse	E1 Section YO parcelle 2 Linthelles E2 Section YO parcelle 21 Linthelles E3 Section ZK parcelle 2 Pleurs E4 Section YN parcelle 22 Linthelles E5 Section YN parcelle 36 Linthelles E6 Section ZL parcelle 4 Pleurs	E7 Section YL parcelle 34 Linthelles E8 Section ZO parcelle 2 Pleurs E9 Section ZP parcelle 19 Pleurs PDL1 Section ZK parcelle 19 Pleurs PDL2 Section ZL parcelle 4 Pleurs PDL3 Section ZP parcelle 7 Pleurs
Intitulé du projet	FERME EOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE Demande d'autorisation d'exploiter 9 éoliennes et 3 postes de livraison	
Type de projet	Éolien	
Coordonnée du siège social	FERME EOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE 2 rue du Libre échange 31506 TOULOUSE Cedex	
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_51_2018_78_FERME EOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE-déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 20 décembre 2018	
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation		
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : BESSIERE Prénom : Patrick Nom : FUMEY Prénom : Emilie Tel : 06 87 69 30 93 Courrier électronique : emilie.fumey@abo-wind.fr Adresse : 19 Boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS	

Monsieur,

Vous avez déposé dans mes services, le 20/12/2018, une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien sur le territoire des communes de Linthelles et Pleurs.

Un accusé de réception vous a été délivré le 20/12/2018.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.


Il ressort de cet examen que votre dossier de demande est jugé régulier, mais ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe au présent courrier les éléments complémentaires à apporter pour permettre la poursuite de l'instruction. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de 8 mois à compter de la réception du présent courrier ; à défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

ANNEXE

Ferme éolienne de La Grande Plaine (51)

Liste des observations

Les compléments demandés sont les suivants :

- **Etude écologique**

- Avifaune

Dans ses recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens de mars 2019, la DREAL Grand Est recommande d'exclure les éoliennes des territoires à haute sensibilité, tels le couloir principal de migration avifaune dans lequel le projet sera implanté. La DREAL Grand Est ainsi que le schéma régional éolien (SRE) préconisent une pression d'inventaire minimum en l'absence d'enjeux identifiés, que l'étude a respecté. En revanche, les périodes préconisées n'ont pas été respectées.

En période de reproduction (avifaune nicheuse), une seule sortie spécifique pour les espèces patrimoniales/rapaces a été effectuée, ainsi qu'une seule sortie pour les espèces nocturnes, au lieu de deux sorties recommandées pour les rapaces et les espèces nocturnes. Il conviendra de compléter les inventaires.

Pour la migration post-nuptiale, il est recommandé d'effectuer les sorties entre le 15 août et le 15 novembre. Or parmi les 10 sorties réalisées en 2014 et 2017, 4 sorties ont été effectuées après le 15 novembre, à des températures inférieures à 5°C non propices à l'observation d'oiseaux migrateurs. Le nombre d'espèces et d'individus observés est plus faible qu'en période pré-nuptiale, alors que le contraire est généralement observé du fait de la présence des nouveaux-nés, ce qui appuie l'hypothèse d'un état initial insuffisant en période post-nuptiale. Au vu des enjeux pressentis dans le secteur, du fait de l'implantation du projet dans un couloir principal de migration pour l'avifaune, des prospections supplémentaires devront être réalisées. En l'état, le dossier manque de données pour pouvoir se prononcer sur les impacts du projet envers l'avifaune migratrice.

En annexe 4 de l'étude écologique figurent les données des effectifs recensés lors des prospections. Il manque les informations concernant le nombre d'individus observés en période de migration post-nuptiale ainsi qu'en hivernage. Il conviendra d'ajouter ces données.

L'étude reprend les recommandations de la DREAL Grand Est à la page 118 pour recenser les espèces dites "sensibles" à l'éolien. Or ces recommandations sont à reprendre pour l'ensemble des périodes d'inventaire, et pas uniquement pour la période de reproduction. Il conviendra de compléter l'étude de ces espèces sensibles pour l'ensemble des périodes d'inventaire.

Le tableau p.206 présente les impacts potentiels sur les oiseaux. Il se base sur certaines espèces identifiées comme sensibles à l'éolien, pour la phase travaux ou exploitation. 18 espèces ont ainsi été identifiées, principalement par des sources bibliographiques. Or en comparant avec les espèces identifiées comme sensibles à l'éolien lors de l'état initial, il apparaît que plusieurs espèces n'ont pas été prises en compte :

- L'Alouette des champs a été observée durant toutes les périodes d'inventaires, parfois en très grand nombre. Il conviendra d'étudier sa sensibilité à l'éolien dans la zone d'étude.
- Le Pipit farlouse a été observé en halte migratoire sur le secteur d'étude. L'enjeu écologique associé a été qualifié de modéré lors de l'état initial (p.189), or l'étude des impacts sur cette espèce n'est pas reprise.
- Le Busard des roseaux a été observé en période pré-nuptiale et a été identifié comme une espèce nicheuse possible sur la zone d'étude. S'agissant d'une espèce volant à hauteur de pale, il conviendra d'étudier l'impact du projet sur cette espèce.

Le Vanneau huppé a été observé en halte migratoire : 19 303 individus en période pré-nuptiale, principalement en vol. Il s'agit d'une espèce très sensible par rapport au risque d'effarouchement vis-à-vis de l'éolien. L'étude indique un impact faible pour cette espèce, en évoquant de "très nombreuses possibilités de report en dehors de l'aire d'étude immédiate". Il conviendra d'explicitier ces zones de report favorables au Vanneau huppé et au Pluvier doré (également observé mais en effectif moindre) et de justifier de leur capacité à accueillir suffisamment d'individus pour être considérées comme zones de report. Une cartographie de ces zones est attendue.

Les Grues cendrées ont été observées en grand nombre pendant la période de migration prénuptiale : 11 308 individus dans l'aire d'étude rapprochée, et 1 806 individus dans l'aire d'étude immédiate du projet. Ces espèces ont été observées à des hauteurs à risque (entre 100 et 150 m de haut) mais l'étude indique que ces espèces "ont la faculté d'éviter les parcs éoliens en les survolant ou contournant (micro- ou macro-évitement)". Il conviendra d'explicitier ces zones d'évitement et des possibilités restantes aux Grues cendrées pour contourner le parc (une cartographie est attendue). D'autre part, l'étude n'analyse pas les possibles aires de gagnage qui pourraient se trouver dans l'aire d'étude rapprochée. Il conviendra de compléter l'étude en ce sens, et d'indiquer des mesures ERC (Eviter - Réduire - Compenser) le cas échéant.

Pour l'ensemble des espèces citées ci-dessus et celles retenues dans l'analyse des impacts potentiels du projet, il conviendra d'étudier les impacts cumulés avec les parcs à proximité. L'analyse pourra s'appuyer notamment sur les études d'impact des parcs Les Bouchats et Pays d'Anglure, proches du projet et dont l'avis de l'Autorité environnementale a été rendu, ainsi que des suivis environnementaux des parcs Hauts Moulins, Les Moulins des Champs et Plaine Dynamique.

Chiroptères

L'étude écologique mentionne des écoutes en hauteur à la page 25 pour les chiroptères. Or aucune écoute en hauteur n'a été réalisée. Il conviendra de supprimer cette affirmation ou de compléter le dossier par des écoutes en hauteur.

Les sorties en période automnale sont préconisées en août et septembre. 5 sorties sur 7 ont été réalisées en octobre et novembre. La carte p.157 de l'étude montre la localisation des points d'écoute. Aucun point n'est situé au niveau du boisement au sud-ouest de la zone d'étude, près de la Cladiaie. Cette zone est pourtant susceptible d'attirer des insectes et donc des chauves-souris, et de constituer un axe local de déplacement avec les autres boisements et bosquets présent sur l'aire d'étude. Il conviendra de rajouter des écoutes, notamment à cet endroit, aux périodes préconisées.

Malgré le nombre important de boisements et bosquets dans la zone d'étude et les enjeux forts identifiés, l'état initial ne détaille pas les axes locaux de déplacements des chiroptères au niveau de la zone d'étude. Il conviendra de compléter l'état initial par une carte indiquant ces axes locaux de déplacement.

En l'absence de suivi de l'activité des chiroptères en altitude, en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, il est impossible d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site par les espèces et de mettre en évidence les conditions de risques de référence localement. Les critères de mise en drapeau des éoliennes devront donc être plus larges afin d'assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls, faute de quoi le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ». La DREAL Grand Est recommande que l'ensemble des éoliennes soient mises en drapeau :

- d'avril à octobre
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil)
- lorsque la température est supérieure à 10 °C
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.
-

Afin de réduire au mieux l'impact sur les chiroptères, il est recommandé de prévoir la mise en drapeau de ses machines en deçà de la vitesse de démarrage.

Habitats - Flore - Insectes

L'étude indique que les impacts du parc éolien sur les habitats, la flore et les insectes seront faibles, compte tenu de l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones à enjeux forts. Il conviendra de justifier cette affirmation par l'ajout d'une carte représentant les zones à enjeux forts pour les habitats, la flore et les insectes, en localisant l'implantation des éoliennes. En cas d'impact constaté pour une éolienne, il conviendra de proposer des mesures ERC.

Mesures ERC

La mesure ME02 ne peut être considérée comme une mesure d'évitement. En effet cette mesure vise à "éviter les impacts négatifs du projet sur les espèces à enjeux et leurs habitats". Or l'implantation retenue contient 1 éolienne dans une zone à enjeu fort et les 8 autres éoliennes dans des zones à enjeux modérés. Les enjeux majeurs n'ont ainsi pas été évités.

La mesure d'évitement ME05 concerne le balisage des stations d'espèces patrimoniales et invasives situées à proximité des zones de travaux. La carte présentée p.233 indique seulement un balisage pour les stations à Grand Ammi (espèce patrimoniale) et Buddléia de David (espèce envahissante). Or l'état initial mentionnait plusieurs autres secteurs et espèces floristiques à enjeux. Il conviendra de baliser les stations des 8 autres espèces remarquables, elles aussi à proximité des emprises du chantier.

La période de reproduction de l'avifaune, jusqu'à l'envol des jeunes, peut s'étendre jusqu'à fin août. L'étude d'impact, dans son adaptation du planning de chantier, intègre cette période particulièrement sensible en termes de dérangement pour la faune, en introduisant une période défavorable pour la réalisation des travaux entre début mars et mi-juillet. Il conviendra d'étendre cette période de début mars jusqu'à fin août.

Suivi environnemental

Compte tenu de la présence de stations de flore à enjeu et d'un habitat d'intérêt communautaire sur la zone d'implantation, il conviendra de prévoir un suivi des habitats conforme au protocole national de 2015.

ZICO et bio-corridors

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), "Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny", intercepte la zone d'étude au sud du projet. L'étude indique p.44 que des interactions fonctionnelles régulières existent entre cette ZICO et l'aire d'étude immédiate et qu'elles seront étudiées plus précisément. Or la ZICO n'est plus mentionnée dans le reste de l'étude. Il conviendra d'analyser ces interactions en fonction des espèces qui ont pu être observées lors de l'état initial. En cas d'impact, des mesures ERC sont attendues.

La même remarque peut être formulée pour l'analyse des impacts sur les bio-corridors mis en évidence par l'étude du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en p.183. Il conviendra de compléter l'étude d'impact par une analyse des interactions des espèces observées sur l'aire d'étude avec ces bio-corridors.

Incidences Natura 2000

8 sites Natura 2000 sont en lien direct avec l'aire d'étude éloignée, dont 1 ZPS (Zone de Protection Spéciale) et 1 ZSC (Zone Spéciale de Conservation) à 1,7 km du projet.

L'étude des incidences Natura 2000 n'analyse pas les interactions possibles entre les différents sites identifiés, le projet étant pourtant situé entre des axes de déplacements probables d'espèces. Il conviendra de compléter ce volet-là, et de s'appuyer sur les études d'impact réalisées pour les projets Pays d'Anglure, Les Bouchats.

Effets cumulés

Lors du dépôt des compléments, il conviendra d'actualiser l'analyse des effets cumulés avec les nouveaux parcs autorisés et les parcs en cours d'instruction pour lesquels l'avis de l'Autorité environnementale a été publié.

Dérogation espèces protégées

Le dossier n'est pas conclusif sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées. Cette dérogation n'ayant pas été demandée dans le cadre du présent dossier, il conviendra de justifier ce choix en démontrant formellement l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point.

Justification du projet et analyse des variantes

Quatre variantes sont proposées sur la zone d'implantation potentielle. De ces quatre variantes, il est retenu la moins impactante, qui est améliorée avec un changement de géométrie du parc (3 lignes de 3 éoliennes). Or le projet final retenu présente encore des inconvénients, principalement pour la biodiversité.

En effet, les enjeux suivants n'ont pas été évités :

- l'emprise sur la migration : le parc suit un axe perpendiculaire au couloir principal de migration, et aura une emprise totale de 1,6 km de large ;
- les inter-distances entre les mâts offrent une ouverture sans obstacle de 260 m entre les éoliennes en rotation ;
- 1 éolienne est située dans un secteur à enjeu fort pour l'avifaune ;
- 8 éoliennes sont situées dans un secteur à enjeu modéré pour l'avifaune ;
- 6 éoliennes sont impactées au niveau des axes potentiels de déplacement locaux des chiroptères (E1 à E6).

Il conviendra de justifier le choix de l'implantation du parc éolien et notamment de l'éolienne n°9, et de proposer des mesures de réduction et/ou de compensation pour les impacts qui n'ont pu être évités.

- **Étude paysagère**

De manière générale, l'étude paysagère ne s'appuie pas assez sur les outils courants permettant d'apprécier au mieux les impacts paysagers d'un parc éolien (bloc-diagramme, zone d'impact visuel, coupes topographiques...).

État initial

Afin de bien identifier les différentes structures paysagères du secteur d'étude et les sensibilités locales, il conviendra de compléter l'état initial par l'ajout d'un bloc-diagramme faisant figurer le relief, ainsi que les différentes composantes du paysage du secteur d'étude.

La carte de synthèse en p.47 de l'état initial n'est pas assez précise sur les enjeux liés au patrimoine. La légende ne reprend pas l'ensemble des éléments de la carte. De plus, par rapport aux cartes sur les attraits touristiques p.42 et sur les monuments historiques p.43, il conviendra d'indiquer clairement les éléments retenus comme sensibles et qui seront analysés par la suite, et de les localiser précisément sur la carte de synthèse de l'état initial.

L'étude d'impact conclut à la fin de l'état initial (voir tableau p.237) à un impact potentiel nul pour le paysage (biens et patrimoine) et à un impact faible pour le tourisme et le loisir. L'analyse de l'état initial montre cependant que le projet est situé en plaine agricole, offrant des vues ouvertes depuis les coteaux sézannais. L'impact ne peut être qualifié de nul à faible à ce stade de l'analyse. Il conviendra de revoir ce point.

Choix des photomontages

Aucune justification sur le choix et l'implantation des photomontages n'est donnée. L'étude n'analyse pas les zones d'impact visuel théorique du projet (ZIV). Il conviendra de compléter l'étude par l'ajout des deux cartes suivantes :

- une localisant les points de vue étudiés par photomontage et les zones de visibilité du projet ;
- une localisant les points de vue étudiés par photomontage et les principales sensibilités liées au patrimoine, au paysage, au cadre de vie et au contexte éolien.

D'autre part, aucun photomontage n'a été réalisé au-delà de la zone des 15 km autour du projet. Or les éoliennes envisagées feront 180 m de haut et sont ainsi visibles même après 20 km. Le photomontage n°21, le plus éloigné (13,7 km) montre encore des éoliennes très visibles. Il conviendra d'identifier si des points sensibles de l'état initial figurant dans la zone au-delà des 15 km méritent d'être ajoutés à l'étude d'impact (par exemple pour les buttes témoin, voir plus loin).

Qualité des photomontages

Il manque un sommaire permettant de retrouver facilement les photomontages, qui ne sont pas classés par numéro. Il conviendra d'en rajouter.

Pour chaque photomontage, il manque la photo de l'état initial (préconisé dans le guide d'étude d'impact des parcs éoliens de 2016). Les éoliennes sur les photomontages doivent être ensuite identifiées clairement (par numéro) afin de pouvoir visualiser les éoliennes les plus impactantes. Enfin, les parcs construits, autorisés, ou en cours d'instruction pour lesquels l'avis de l'Autorité environnementale a été publié doivent apparaître sur les photomontages et être clairement identifiés.

Monuments historiques

Le photomontage n°4 étudie l'impact du projet sur l'église d'Allemant, monument historique. Il montre une co-visibilité entre le parc et le monument historique. L'étude paysagère indique que "le projet éolien dessine une ligne régulière sans "barre" la vue dans l'infini". Or le photomontage montre des éoliennes bien en évidence, qui masquent bien l'horizon et la vue sur la plaine agricole. L'impact ne peut être qualifié de faible pour ce monument.

Villages à proximité

L'état initial évoque un possible risque de surplomb pour le village de Linthelles (p.33). Le photomontage n°3 en approche de Linthelles confirme ce surplomb : les éoliennes apparaissent en 3 blocs non réguliers avec un rapport d'échelle qu'il faut étudier.

D'autre part, l'état initial indique une absence de vue ouverte depuis Linthelles (p.40 tome 1). Or les dernières maisons en bout du village présentent une possible vue directe sur le parc, comme l'atteste le photomontage n°18. Il conviendra d'étudier si les habitations en bordure des villages présentent des vues ouvertes ou non vers le parc éolien.

Pour la commune de Gaye, l'état initial indique que quelques constructions récentes sont sensibles par rapport au projet et sont signalées sur la carte p.39. Les photomontages n°14 et 25 en sortie de village le confirment. Il conviendra de revoir l'impact depuis ces habitations.

Le surplomb créé par les éoliennes à l'entrée de Pleurs doit être étudié plus finement. L'étude indique "un rapport tendu, mais acceptable". Les éoliennes dominent pourtant les habitations du village. D'autre part, plusieurs habitations présentent des vues ouvertes sur le projet, comme l'attestent les photomontages n°16, 27, 19 et 26. Pour ces deux raisons, l'impact ne peut être qualifié de faible pour le village de Pleurs.

Le centre-ville d'Allemant présente également une vue plongeante sur la plaine agricole (photomontage n°1). Une éolienne de 180 m vient s'insérer dans ce paysage, masquant la ligne d'horizon. L'impact pour ce village doit être requalifié.

Aucun photomontage n'a été pris depuis les communes de Linthes, Connantre, Marigny ou Angluzelles-et-Courcelles. Il conviendra d'étudier l'impact du parc sur l'ensemble des communes situées dans l'aire d'étude immédiate du projet.

Une analyse plus fine a été réalisée pour les villages les plus proches du projet (Pleurs, Linthelles et Gaye). Des diagrammes de saturation visuelle ont été réalisés, puis étendus aux villages plus éloignés comme Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Marigny et Oignes. Il conviendra cependant d'être exhaustif et d'élargir à l'ensemble des villages situés dans l'aire immédiate du projet, à savoir Linthes, Saint-Loup, Connantre et Saint-Rémy-sous-Broyes. En l'absence d'angle sans éolienne d'au moins 160° et pour éviter les risques d'encerclement, il conviendra de rajouter des coupes topographiques et éventuellement des photomontages, permettant de justifier que les ripisylves et autres reliefs remarquables masquent la vue des éoliennes depuis les villages. L'étude des zones d'impact visuel (ZIV) permettra de compléter l'analyse.

UNESCO

Le projet s'inscrit dans la zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère (AIP) relative à la zone d'engagement du Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, inscrit sur la liste du patrimoine mondial, dans un secteur ici dépourvu d'éoliennes. A l'intérieur de cette zone, il est demandé de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens, sauf en cas de non co-visibilité avec le vignoble. Or cette co-visibilité est avérée sur plusieurs photomontages (2, 28, 22, 21).

L'étude paysagère spécifique à l'UNESCO s'appuie sur les préconisations de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de février 2018 (p.4). Or ces préconisations ne s'appliquent que pour des parcs en zone de vigilance, ce qui n'est pas le cas pour ce projet. Il conviendra ainsi de revoir les conclusions de l'impact du projet sur le vignoble.

La récente étude de la FEE (France Énergie Éolienne), publiée en juin 2019, place également la zone d'implantation du projet de la Grande Plaine dans une zone d'exclusion. La carte p.22 de cette étude indique même que le projet se situerait dans un espace de respiration lié aux ouvertures paysagères (axe des principaux itinéraires en belvédères). Cela est également démontré par les photomontages réalisés sur la zone d'étude. D'autre part, l'étude de la FEE préconise d'étudier les hauteurs d'invisibilités à l'aide de calculs géomatiques, pour déterminer les sensibilités du paysage et les zones d'implantation défavorables à l'éolien. Il est recommandé de compléter l'étude en ce sens.

L'étude UNESCO indique que 5 unités paysagères sont concernées par le projet : la chaîne des Monts, la Côte de Congy, la Vallée du Petit Morin, Bergères-sous-Montmirail et le Sézannais. Des photomontages supplémentaires ont été pris de certains points de vue, notamment de la Cuesta (Sézannais) et de la Côte de Congy. En revanche, aucun photomontage, ou coupe topographique n'a été envisagée depuis la Vallée du Petit Morin ou la Chaîne des Monts. En particulier, le Mont Août est très proche de la zone d'étude : il conviendra de rajouter des photomontages depuis ce mont et éventuellement des autres buttes témoin si des impacts sont avérés.

Les conclusions des photomontages n°2, 5 et 28 (route du belvédère) sont à revoir. La visibilité avec le vignoble ne peut être qualifiée d'impact faible.

Densification

L'étude ne comporte pas de précisions sur la localisation du site d'implantation par rapport aux pôles de densification. Il convient de préciser les sensibilités et enjeux que cela implique, notamment en matière de mitage et de densification des parcs existants sur le territoire et par rapport aux respirations paysagères identifiées par le SRE. En comparaison aux autres parcs du secteur (Sud Marne, les Bouchats, Pays d'Anglure...), l'implantation du parc est située de l'autre côté de la vallée de la Superbe, marquant ainsi une rupture paysagère qu'il conviendra d'étudier. Les photomontages mentionnés à la page 133 de l'étude paysagère (tome 2) montrent bien cette rupture entre le projet et les parcs existants. Les conclusions sont à revoir pour ce point.

Étude des variantes

La mise en œuvre du projet éolien constitué d'éléments verticaux de 180 mètres de haut pose le problème du rapport de proportion entre deux paysages de mosaïques végétales basses et de continuité visuelle et ouverte sans référent de grande hauteur. L'étude des variantes du projet ne propose pourtant que des variantes d'éoliennes de 180 m de haut. Il conviendra de justifier le choix de ce gabarit.

Résumé non technique

Le résumé non technique ne mentionne nulle part que le projet est situé dans la zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère (AIP) de la zone d'engagement du Bien des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, inscrit sur la liste du patrimoine mondial. Il conviendra de le rajouter, ainsi que dans tous les documents qui en découlent (note de présentation non technique, etc).

Le projet de la Grande Plaine, de part le lieu de son implantation, est en contradiction avec toutes ces préconisations, entraînant ainsi la remise en question de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'étude ne peut conclure que le projet aura un impact faible sur le paysage. Il conviendra de dérouler la séquence ERC pour l'ensemble des impacts signalés de ce projet.

• **Urbanisme**

L'étude d'impact mentionne à la page 167 les chemins d'accès suivants :

- ZO4 "Les Pierrottes" pour l'éolienne E6 (Pleurs) ;
- YO10 "Les Ardillères" pour l'éolienne E4 (Linthelles) ;
- YN20 "La Pâture" pour l'éolienne E5 (Linthelles).

Ces trois chemins ne figurent pas dans le tableau p.27 du dossier de demande.

Aucune attestation ni avis de remise en état pour la parcelle ZO4 n'est présente dans le dossier.

• **Étude de dangers**

Le site d'étude est situé dans une zone présentant des enjeux forts à très forts pour le risque d'inondation par remontée de nappe. L'étude de dangers indique que les éoliennes seront éloignées des zones à enjeux forts. Il conviendra de le prouver par l'ajout de l'emplacement des éoliennes sur la carte d'aléa, afin de justifier des enjeux faibles du projet pour ce risque d'inondation. Dans le cas d'enjeux avérés, des mesures devront être proposées.

Une ligne électrique aérienne d'environ 20 000 volts traverse la zone d'implantation le long de la route communale n°1. Le chemin d'accès pour les éoliennes E7, E8 et E9 traverse cette ligne électrique. L'étude d'impact indique p.191 que des mesures seront prises pour la création du chemin d'accès aux éoliennes E7, E8 et E9. Or ces mesures ne sont reprises nulle part ailleurs dans le dossier. Il conviendra de vérifier ce point et d'indiquer la nature des mesures envisagées.

La prise en compte des canalisations d'épandage de Tereos, identifiée dans l'analyse des enjeux de l'étude d'impact, n'est pas reprise en tant que mesure d'évitement pendant la phase chantier. De manière générale, il conviendra de rajouter la prise en compte de toutes les servitudes : électriques, télécommunications, épandage...

La carte p.193 de l'étude d'impact ne fait pas figurer l'ensemble des enjeux : il manque par exemple la ligne électrique. Une carte des enjeux de l'état initial (servitudes) avec l'implantation des éoliennes est attendue.

Les zones d'effets des différents scénarios étudiés associées à chaque éolienne ne figurent pas sur un plan. En effet, les périmètres cartographiés englobent la totalité du parc ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux présents autour de chaque aérogénérateur pris séparément. De nouvelles cartes par éolienne sont attendues.

- **Énergie**

Le réseau électrique interne n'est plus soumis à l'approbation de projet d'ouvrage, l'annexe 13 du dossier de description de la demande peut donc être supprimée. Les récépissés qui y figurent peuvent être insérés dans l'annexe 4 du chapitre 11 - ANNEXES de l'étude d'impact.

La localisation du futur poste de Faux-Fresnay est erronée, avec un écart supérieur à 4 km à son emplacement retenu, et la longueur estimée du réseau de raccordement est largement surévaluée. Par ailleurs, il est fait référence à une réglementation obsolète (étude d'impact, pages 215 et 253 et étude de dangers, page 42), puisque le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016 (codification de la partie réglementaire du code de l'énergie).

La carte du raccordement externe peut ainsi être supprimée sauf si l'accord formel d'Enedis est obtenu pour la présenter dans le dossier. Dans ce cas :

- la localisation du futur poste de Faux-Fresnay devra être conforme à celle qui est officiellement retenue ;
- le kilométrage estimé du raccordement externe, mentionné à diverses reprises dans le dossier, doit en tout état de cause être corrigé ;
- dans l'étude d'impact (pages 215 et 253) et l'étude de dangers (page 42), la réglementation applicable à ce raccordement doit être mise à jour (articles D.342-5 et suivants du code de l'énergie).

Pour information, il apparaît aujourd'hui que la capacité restant à affecter sur le futur poste de Faux-Fresnay est de 134 MW.

Il est à signaler :

- que dans la zone d'influence de ce poste, de nombreux projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction (314 MW environ) ou de développement,
- qu'au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.

- **Remarque générale**

Au vu des éléments demandés, un nouveau dossier complété est attendu. Les éléments demandés dans l'étude écologique, l'expertise paysagère et l'étude acoustique devront se retrouver dans l'étude d'impact et dans les résumés non techniques. Un résumé récapitulatif de tous les compléments apportés avec les reports de page sera transmis sur une feuille annexe afin d'en faciliter la relecture. Le dossier complété devra prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementale signé) à la date de dépôt du complément.